

### Annexe 3      Liste des questions pour le projet Énergie Est

#### Oléoduc Énergie Est Ltée (OEEL) et TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) [collectivement, les « demandeurs »]

#### Demande visant le projet Énergie Est et la cession d'actifs (le « projet Énergie Est » ou le « projet »)

#### Liste des questions

L'Office national de l'énergie se penchera sur les questions suivantes dans le cadre de son examen de la demande concernant le projet Énergie Est. Sous chaque grande question, l'Office a exposé les éléments qu'il analysera aux fins de ses recommandations et décisions à l'égard du projet. Cette liste n'est pas exhaustive et n'empêche aucunement l'Office de traiter d'autres sujets pertinents. Si d'autres questions ou sujets sont soulevés durant de l'audience, l'Office en évaluera la pertinence et décidera s'il y a lieu de les étudier et, le cas échéant, de quelle façon.

Conformément aux principes provisoires énoncés par le gouvernement du Canada en janvier 2016 pour faire l'examen des grands projets de mise en valeur des ressources naturelles, toutes les décisions et recommandations relatives au projet seront fondées sur des données scientifiques, le savoir traditionnel des peuples autochtones<sup>1</sup> et les autres preuves pertinentes. L'Office tiendra compte de ces types de renseignements à l'égard des questions figurant dans la liste, s'ils s'appliquent et s'ils existent.

Lorsqu'il est pertinent et approprié, les questions à l'étude visent à la fois les tronçons de pipeline qui seront convertis et les ceux qui seront construits dans le cadre du projet.

En plus de déterminer, conformément à la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, si le projet est utile à l'intérêt public, l'Office mènera une évaluation environnementale de celui-ci en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [« LCEE (2012) »]. Voir [les éléments et la portée des éléments de l'évaluation environnementale prévue dans la LCEE \(2012\)](#) qu'effectuera l'Office.

Dans le cadre de son processus d'audience coordonné, l'Office mène un examen propre au projet Réseau principal Est (« projet Réseau principal Est ») de TransCanada. Comme l'Office l'a relevé dans sa [décision n° 2](#), les projets Énergie Est et Réseau principal Est sont interdépendants et, sur certains aspects, intimement liés. Bien que la justification et les facteurs économiques et commerciaux relatifs au projet Réseau principal Est soient au nombre des [questions étudiées](#) pour ce projet, l'Office s'y intéressera aussi durant son examen du projet Énergie Est (particulièrement en ce qui a trait au volet touchant la cession d'actifs).

---

<sup>1</sup> Selon l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les peuples autochtones comprennent les Indiens, les Inuit et les Métis du Canada.

## **1 JUSTIFICATION DU PROJET ET FACTEURS ÉCONOMIQUES ET COMMERCIAUX À CONSIDÉRER**

### 1.1. La nécessité du projet, y compris les éléments suivants :

- 1.1.1. la justification de la capacité pipelinière, y compris :
  - 1.1.1.1. les sources d’approvisionnement et les types de pétrole actuels et éventuels disponibles pour le projet;
  - 1.1.1.2. les marchés actuels et éventuels (au pays comme à l’étranger) pour le pétrole devant être acheminé par le projet;
  - 1.1.1.3. des scénarios de l’offre et de la demande envisageant, par exemple, divers prix du pétrole et taux de croissance économique ainsi que l’incidence des lois et des politiques visant à réduire les gaz à effet de serre;
- 1.1.2. le soutien commercial dont le projet jouit, notamment de la part des expéditeurs, ainsi que les engagements pris par ces derniers;
- 1.1.3. les autres moyens réalisables sur les plans technique, économique et environnemental, pouvant être envisagés afin de satisfaire aux besoins auxquels le projet vise à répondre;
- 1.1.4. les incidences du projet sur les autres pipelines et modes de transport du pétrole brut, des hydrocarbures servant de diluants et des autres hydrocarbures liquides, et les incidences de ceux-ci sur le projet

### 1.2. La faisabilité économique du projet

### 1.3. Les répercussions économiques et commerciales du projet, y compris :

- 1.3.1. les retombées économiques et commerciales pour le Canada, les provinces et les collectivités locales, dont les incidences sur les recettes fiscales des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux;
- 1.3.2. la mesure dans laquelle les Canadiens pourront participer au financement, à l’ingénierie, à la construction, à l’exploitation et à l’entretien du projet, à l’échelle nationale, provinciale ou locale, y compris en ce qui concerne les possibilités d’emploi et autres occasions;
- 1.3.3. les avantages économiques et commerciaux pour les demandeurs;
- 1.3.4. les avis aux tierces parties commerciales susceptibles d’être touchées, ce qui comprend les expéditeurs, les fournisseurs, les utilisateurs finaux et les autres sociétés pipelinières;
- 1.3.5. les ententes intervenues avec des tierces parties commerciales

## **2 FACTEURS FINANCIERS À CONSIDÉRER**

### 2.1. La structure organisationnelle, la propriété de chaque entité et les responsabilités à l’égard du financement du projet, de sa construction et de son exploitation

- 2.2. Le risque financier et le risque associé au rendement que les demandeurs devront assumer à l'égard de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et de la cessation d'exploitation et désaffectation du projet;
- 2.3. Le plan ou le mode retenu pour financer le projet et générer des flux de trésorerie suffisants pour soutenir le projet, y compris en ce qui a trait à ce qui suit :
  - 2.3.1. la construction, l'exploitation et l'entretien du projet, y compris pour en assurer l'intégrité, la sécurité et la sûreté;
  - 2.3.2. la capacité de faire face aux coûts et à leurs responsabilités en cas de déversement important, d'accident ou de défaillance;
  - 2.3.3. le financement requis pour permettre aux demandeurs de s'acquitter de leurs obligations relativement à la cessation d'exploitation et à la désaffectation du projet

### 3 CESSION D'ACTIFS

- 3.1. Les actifs devant être cédés et les conditions se rattachant à l'opération contenues dans la convention de cession
- 3.2. Les considérations économiques, financières et commerciales, ainsi que celles liées à l'approvisionnement, aux marchés et aux droits découlant de la cession d'actifs, y compris celles ayant trait au réseau principal de gazoducs actuel de TransCanada, et les incidences de tout interfinancement
- 3.3. Les répercussions de la cession d'actifs sur le réseau principal de gazoducs actuel de TransCanada, y compris sur sa capacité
- 3.4. La capacité d'OEEL d'assurer le financement de l'achat des actifs
- 3.5. Le mode de financement de l'achat des actifs
- 3.6. Le risque financier pour OEEL associé au mode prévu de financement de l'achat des actifs
- 3.7. La valeur qui devrait être accordée aux actifs aux fins suivantes :
  - 3.7.1. leur retrait de la base tarifaire du réseau principal de gazoducs actuel de TransCanada;
  - 3.7.2. leur inclusion dans le calcul des droits exigibles par OEEL;
- 3.8. Les exemptions demandées à l'égard du *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs* et du *Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs* en ce qui concerne le prix convenu pour la cession des actifs
- 3.9. Le traitement comptable de la vente et de l'achat des actifs aux termes du *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs*
- 3.10. Les incidences de la vente d'actifs proposée sur les coûts estimatifs de la cessation d'exploitation de TransCanada

- 3.11. Les trois comptes d'ajustement<sup>2</sup> et la méthode envisagée pour le traitement futur proposé de certains coûts, auxquels fait référence l'entente relative au projet Énergie Est concernant les sociétés de distribution locale datée du 30 octobre 2015 passée entre TransCanada, la société en commandite Gaz Métro, Enbridge Gas Distribution Inc. et Union Gas Limited
- 3.12. Le transfert de 200 millions de dollars de la base tarifaire du triangle de l'Est au réseau principal de l'Ouest

#### **4 QUESTIONS TARIFAIRES**

- 4.1. La méthode d'établissement des droits négociés, y compris le caractère équitable du processus de règlement à l'égard de ces mêmes droits
- 4.2. La méthode de réglementation des droits et tarifs, y compris la question de savoir si OEEL devrait être réglementée en tant que société du groupe 1 ou du groupe 2
- 4.3. Les exemptions demandées relativement aux exigences de dépôt liées aux rapports de surveillance financière et aux taux d'amortissement

#### **5 FACTEURS TECHNIQUES ET FACTEURS LIÉS À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ À CONSIDÉRER**

- 5.1. Les méthodes proposées pour la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien du projet, y compris pour les franchissements de cours d'eau
- 5.2. La capacité des demandeurs de construire, d'exploiter et d'assurer l'entretien du projet
- 5.3. Le plan de gestion de l'intégrité proposé par les demandeurs, y compris les méthodes d'inspection du pipeline
- 5.4. Les mesures et programmes proposés d'évaluation, d'atténuation et de prévention des risques pour la conception, la construction et l'exploitation du projet
- 5.5. Les méthodes, plans et programmes proposés en matière de sécurité et de sûreté durant la construction et l'exploitation du projet, y compris la prévention des dommages causés par des tiers

#### **6 FACTEURS RELATIFS AUX ACCIDENTS ET DÉFAILLANCES À CONSIDÉRER**

- 6.1. Les risques de déversements, y compris les éléments suivants :
  - 6.1.1. l'évaluation des dangers se rattachant au projet;
  - 6.1.2. les méthodes, simulations et scénarios utilisés pour évaluer les risques de déversements;
  - 6.1.3. la probabilité de défaillances, d'accidents et de défauts entraînant un déversement;

---

<sup>2</sup> Voir l'annexe 2 de la lettre d'accompagnement de l'Office de ce document pour un complément d'information.

- 6.1.4. les volumes rejetés éventuels, et l'étendue géographique qui pourrait être touchée;
- 6.1.5. les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels des rejets, y compris les répercussions sur l'eau potable;
- 6.1.6. les risques associés à l'aménagement d'un oléoduc près d'un gazoduc
- 6.2. Les mesures, plans et programmes proposés pour assurer la protection civile et l'intervention d'urgence, y compris les éléments suivants :
  - 6.2.1. les méthodes proposées pour détecter les sources des déversements;
  - 6.2.2. les méthodes proposées pour assurer la surveillance des déversements;
  - 6.2.3. les techniques de confinement des déversements;
  - 6.2.4. les ressources techniques et humaines;
  - 6.2.5. les délais d'intervention;
  - 6.2.6. l'éloignement géographique de certains tronçons du projet;
  - 6.2.7. les conditions météorologiques extrêmes;
  - 6.2.8. les activités de liaison avec les organismes qui peuvent devoir intervenir en cas d'urgence, y compris les municipalités et les peuples autochtones, notamment pour assurer une intervention concertée
- 6.3. L'estimation des demandeurs des ressources financières requises pour couvrir les coûts associés à un déversement, un accident ou une défectuosité pendant la construction et l'exploitation du projet
- 6.4. Le régime de responsabilité et d'indemnisation qui prévaudrait dans le cas d'un déversement, d'un accident ou d'une défaillance

## **7 FACTEURS RELATIFS AUX PEUPLES AUTOCHTONES À CONSIDÉRER**

- 7.1. Les efforts des demandeurs pour consulter les peuples autochtones et collaborer avec eux
- 7.2. Les efforts des demandeurs pour assurer la participation des peuples autochtones et prendre en considération leur savoir et les incidences du projet sur leurs droits et leurs intérêts<sup>3</sup> dans la conception du projet et la préparation de l'évaluation environnementale et socioéconomique, y compris aux étapes suivantes :
  - 7.2.1. lors de la collecte des données concernant les conditions initiales;
  - 7.2.2. lors de l'analyse des tracés possibles;
  - 7.2.3. lors de l'évaluation des effets potentiels;
  - 7.2.4. lors de l'évaluation des mesures d'atténuation
- 7.3. Les effets potentiels du projet sur les peuples autochtones, y compris sur les éléments qui suivent :

---

<sup>3</sup> Plus précisément, cela comprend les droits ancestraux et issus de traités protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*

- 7.3.1. les droits ancestraux revendiqués et reconnus des Autochtones, ainsi que leurs intérêts;
- 7.3.2. les conditions sanitaires et socioéconomiques;
- 7.3.3. le patrimoine naturel et le patrimoine culturel;
- 7.3.4. l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles;
- 7.3.5. l'occupation humaine et l'utilisation des ressources;
- 7.3.6. toute structure, tout emplacement ou toute chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural;
- 7.3.7. la culture et les institutions autochtones;
- 7.3.8. le bien-être social et culturel;
- 7.3.9. la navigation et la sécurité en matière de navigation;
- 7.3.10. l'infrastructure et les services
- 7.4. Les mesures d'atténuation et d'accommodement proposées par les demandeurs
- 7.5. Les effets cumulatifs que la réalisation du projet, combinée à l'existence d'autres activités concrètes passées ou futures, est susceptible d'entraîner
- 7.6. Les avantages éventuels de la conception, de la construction et de l'exploitation du projet pour les peuples autochtones, y compris en matière d'emplois, de contrats, d'achats, de formation ou de participation économique directe
- 7.7. Le rôle des peuples autochtones dans l'élaboration de programmes et de procédures de surveillance, ainsi que dans la surveillance elle-même durant la construction et l'exploitation du projet, y compris dans les zones ayant une importance culturelle, celles associées à l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, et celles renfermant des ressources patrimoniales
- 7.8. Les programmes et les engagements proposés par les demandeurs en vue de la participation des peuples autochtones à la conception, à la construction et à l'exploitation du projet, y compris ceux portant sur la prévention et la résolution des différends

## **8 FACTEURS RELATIFS AUX PROPRIÉTAIRES FONCIERS ET À L'UTILISATION DES TERRAINS ET DES VOIES NAVIGABLES À CONSIDÉRER**

- 8.1. Les efforts des demandeurs pour consulter les propriétaires fonciers, les résidents et les utilisateurs des terrains et des voies navigables et collaborer avec eux
- 8.2. Les incidences éventuelles du projet sur les propriétaires fonciers, les résidents et les utilisateurs des terrains et des voies navigables, y compris sur les éléments suivants :
  - 8.2.1. l'occupation humaine, y compris les zones rurales, urbaines, industrielles et commerciales, les parcs et les secteurs récréatifs, et la valeur des propriétés;
  - 8.2.2. l'utilisation des ressources, notamment pour l'agriculture, l'élevage du bétail, la foresterie, la santé et la productivité du bétail, la chasse, la pêche, la trappe, les services de guide et les sources d'approvisionnement en eau;

- 8.2.3. la santé humaine;
- 8.2.4. les ressources patrimoniales, y compris culturelles, historiques, archéologiques et paléontologiques;
- 8.2.5. la navigation et la sécurité en matière de navigation;
- 8.2.6. l'infrastructure et les services
- 8.3. Les mesures d'atténuation proposées par les demandeurs
- 8.4. Les effets cumulatifs que la réalisation du projet, combinée à l'existence d'autres activités concrètes passées ou futures, est susceptible d'entraîner
- 8.5. Les types de droits fonciers que l'on se propose d'acquérir pour le projet et le processus d'acquisition des terrains
- 8.6. Les programmes et les engagements proposés par les demandeurs en vue de la participation des propriétaires fonciers, des résidents et des utilisateurs des terrains et des voies navigables à la conception, à la construction et à l'exploitation du projet, y compris ceux portant sur la prévention et la résolution des différends
- 8.7. Le rôle des propriétaires fonciers en matière de surveillance pendant la construction et l'exploitation du projet

## **9 FACTEURS RELATIFS AU TRACÉ À CONSIDÉRER**

- 9.1. Le processus et les critères utilisés par les demandeurs pour arrêter le tracé
- 9.2. Le tracé et les besoins en terrains pour l'aménagement des nouveaux tronçons de pipeline et des installations connexes
- 9.3. Le tracé et les besoins en terrains pour la conversion des tronçons de pipeline et les installations connexes
- 9.4. Les réalignements du tracé proposés par les demandeurs pour les tronçons existants du pipeline et les besoins en terrains s'y rattachant

## **10 FACTEURS RELATIFS AUX MUNICIPALITÉS ET AUX COLLECTIVITÉS LOCALES À CONSIDÉRER**

- 10.1. Les efforts des demandeurs pour consulter les municipalités et les collectivités locales et collaborer avec elles
- 10.2. Les incidences éventuelles du projet sur les municipalités et les collectivités locales, y compris sur ce qui suit :
  - 10.2.1. l'infrastructure, y compris les voies ferrées, les routes, les voies navigables, les pipelines, les lignes de transport d'électricité et les services d'aqueduc et d'égouts;
  - 10.2.2. les services d'hébergement, de loisirs et d'élimination des déchets, les services essentiels et d'urgence, et les services de santé
- 10.3. Les mesures d'atténuation proposées par les demandeurs

- 10.4. Les effets cumulatifs que la réalisation du projet, combinée à l'existence d'autres activités concrètes passées ou futures, est susceptible d'entraîner
- 10.5. Les programmes et les engagements des demandeurs en vue de la participation des municipalités et des collectivités locales à la conception, à la construction et à l'exploitation du projet, y compris ceux portant sur la prévention et la résolution des différends
- 10.6. Le rôle des municipalités et des collectivités locales en matière de surveillance pendant la construction et l'exploitation du projet

## **11 FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIOÉCONOMIQUES À CONSIDÉRER**

- 11.1. Le caractère adéquat de l'évaluation environnementale et socioéconomique des demandeurs, y compris les éléments suivants :
  - 11.1.1. les solutions de rechange envisagées;
  - 11.1.2. l'étendue géographique;
  - 11.1.3. la portée temporelle;
  - 11.1.4. la caractérisation des conditions initiales;
  - 11.1.5. l'évaluation des effets potentiels;
  - 11.1.6. les mesures d'atténuation proposées;
  - 11.1.7. l'analyse des effets cumulatifs que la réalisation du projet, combinée à l'existence d'autres activités concrètes passées ou futures, est susceptible d'entraîner;
- 11.2. Les effets potentiels du projet sur l'environnement, y compris sur les éléments suivants :
  - 11.2.1. les sols, le terrain et la géologie;
  - 11.2.2. la végétation;
  - 11.2.3. les eaux de surface, les eaux souterraines et les milieux humides;
  - 11.2.4. la faune et son habitat;
  - 11.2.5. le poisson et son habitat;
  - 11.2.6. les espèces en péril;
  - 11.2.7. les espèces envahissantes;
  - 11.2.8. l'atmosphère, y compris la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre;
  - 11.2.9. les zones protégées;
  - 11.2.10. le milieu marin;
  - 11.2.11. les interactions avec l'écosystème



- 11.3. Les effets potentiels du projet sur des composantes sociales et économiques, y compris sur les éléments suivants :
- 11.3.1. l'occupation humaine et l'utilisation des ressources;
  - 11.3.2. l'apparence visuelle;
  - 11.3.3. les ressources patrimoniales, y compris culturelles, historiques, archéologiques et paléontologiques;
  - 11.3.4. l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles;
  - 11.3.5. le bien-être culturel et social;
  - 11.3.6. la santé humaine;
  - 11.3.7. la navigation et la sécurité en matière de navigation;
  - 11.3.8. l'infrastructure et les services;
  - 11.3.9. l'emploi et l'économie, y compris les possibilités d'approvisionnement, de contrats et de formation
- 11.4. Les facteurs décrits dans [les éléments et la portée de l'évaluation environnementale effectuée aux termes de la LCEE \(2012\)](#)
- 11.5. Les effets cumulatifs que la réalisation du projet, combinée à l'existence d'autres activités concrètes passées ou futures, est susceptible d'entraîner. Cela comprend la construction et l'exploitation des lignes de transport d'électricité requises pour le projet, et la prise en compte des mesures d'atténuation éventuelles du ressort des demandeurs, telle que :
- 11.5.1. l'emplacement des installations associées au projet, comme les stations de pompage, qui nécessitent une alimentation électrique;
  - 11.5.2. les solutions de rechange, comme la production d'électricité sur place, qui pourraient influencer sur la nécessité de lignes électriques

## **12 ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE INDIRECTES**

- 12.1. La quantification des émissions de gaz à effet de serre indirectes additionnelles qui pourraient découler du projet s'il était construit, y compris en raison d'une production ou d'une valorisation de volumes additionnels de pétrole en amont, d'activités de raffinage ou d'une utilisation finale additionnelles en aval et de production additionnelle d'électricité par des tiers

## **13 TRANSPORT MARITIME RELIÉ AU PROJET**

- 13.1. Les effets potentiels, environnementaux et socioéconomiques des changements au transport maritime découlant du projet dans les eaux territoriales canadiennes

#### **14 FACTEURS RELATIFS AU SYSTÈME DE GESTION À CONSIDÉRER**

- 14.1 Les plans, programmes et procédures, y compris de surveillance et d'atténuation, que les demandeurs mettront en place pendant la conception, la construction et l'exploitation du projet pour veiller au respect des engagements pris, des conditions imposées par l'Office et des lois et règlements qui s'appliquent

#### **15 RECOMMANDATIONS, MODALITÉS ET CONDITIONS**

- 15.1 Les recommandations à inclure dans le rapport que l'Office soumettra au ministre
- 15.2 Les modalités et conditions à inclure dans les ordonnances ou certificats d'utilité publique que l'Office pourrait délivrer à l'égard du projet une fois prise la décision du gouverneur en conseil